



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCI/BE/ED/93 R 26.00004 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1582 du 7 juin 2012
relatif à la mise à jour des rubriques de classement et
à la mise en conformité des prescriptions
du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne,
sise rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand (93160)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n° 2010-1700 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'applications des décrets n° 2009-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu la circulaire du 28 février 2011 relative à l'application des arrêtés du 3 août 2010 modifiant les arrêtés du 20 septembre 2002 sur l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 réglementant les activités du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne –SIAAP–, dont le siège social se situe 2 rue Jules César à 75589 Paris Cedex 12 et dont les installations classées sont situées rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand ;

Vu le mail de l'exploitant du 31 janvier 2012 transmettant la FDS du charbon ;

Vu le courrier de l'exploitant du SIAAP du 28 mars 2011 justifiant le reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2012, proposant la mise à jour des rubriques de classement des installations classées exploitées par le SIAAP et la mise en conformité de l'arrêté préfectoral avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 15 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du classement des activités exercées par le SIAAP et à la mise en conformité des prescriptions ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SIAAP a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris (75589), est tenu de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération des boues de la station d'épuration située rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand.

Article 2 : Nature des activités

Le tableau des installations soumises à autorisation de l'article 1.1.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	A, D, DC, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	-	Deux fours identiques à lit fluidisé pour l'incinération des boues déshydratées et des graisses concentrées. - Capacité horaire totale : 9,8 t/h du mélange boues déshydratées et graisses concentrées ; soit 2,68 t/h de matière sèche. - Puissance thermique de 11,9 MW pour les deux fours. - Le pouvoir calorifique, compte tenu de la variabilité du mélange boues déshydratées – graisses concentrées, est de 4 180 à 4 370 kJ/kg Le pouvoir calorifique des matières volatiles de ce mélange est compris entre 5 600 et 5 800 kcal/kg (soit 23 400 à 24 250 kJ/kg). Avant incinération, les boues sont épaissies dans un décanteur lamellaire et déshydratées par centrifugation et les graisses sont épaissies dans un concentrateur. A chaque four est associée une ligne de traitement des fumées (procédé sec). Volume total autorisé : 9,8 t/h du mélange « boues déshydratées+graisses »

(*) : Autorisation, Déclaration, Déclaration contrôlée, Non Classé

Article 3 : Indisponibilités des dispositifs d'incinération, de traitement des effluents et de mesure

Les prescriptions de l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1) Indisponibilité des dispositifs de traitement

a) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 8.1.6.2 du présent arrêté, ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par four.

b) La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2) Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) dispositifs de mesure en continu

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser dix heures sans interruption. »

Article 4: Valeurs limites d'émission dans l'air

Les prescriptions de l'article 8.1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule suivante :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m \quad \text{où :}$$

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- E_m représente la concentration d'émission mesurée ;
- O_s représente la concentration d'oxygène standard ;
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée.

Monoxyde de carbone, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion, en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion, dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x et NH₃ :

Paramètre	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)		Valeur en moyenne journalière (mg/m ³)		Flux limite en moyenne journalière (kg/j)		
	Four 1	Four 2	Four 1	Four 2	Four 1	Four 2	Flux total journalier
Poussières totales	30	30	10	10	4	4	8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	20	20	10	10	4	4	8
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	60	10	10	4	4	8
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	4	1	1	0,4	0,4	0,8
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	200	50	50	21	21	42
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	160	160	80	80	34	34	68
Ammoniac (NH ₃)	30	30	15	15	6	6	12

Métaux :

Paramètre	Valeur (mg/ m ³)	Flux limite en moyenne journalière (g/j)		
		Four 1	Four 2	Flux journalier
Cd + Tl : cadmium et ses composés exprimés en cadmium et thallium et ses composés exprimés en thallium	0,05	21	21	42
Hg : mercure et ses composés exprimés en mercure	0,05	21	21	42
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : total des autres métaux lourds et de leurs composés.	0,5	211	211	422

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes :

Paramètre	Valeur	Flux limite en moyenne journalière		
		Four 1	Four 2	Flux total journalier
Dioxines et furannes	0,1 ng TEQ/m ³	0,042 mg/j	0,042 mg/j	0,084 mg/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux

1) Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

2) Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.1.9.2. »

Article 5 : Respect des valeurs limite d'émission dans l'air

Les prescriptions de l'article 8.1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.1.6.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, l'ammoniac et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.6.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 %
- Dioxyde de soufre : 20 %
- Dioxyde d'azote : 20 %
- Ammoniac : 40 %
- Poussières totales : 30 %
- Carbone organique total : 30 %
- Chlorure d'hydrogène : 40 %
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. »

Article 6 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Les prescriptions de la condition 8.1.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

Les mesures, l'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, visées dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 7 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 8.1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

Paramètre	Mesure en continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène (HCl)	X	X
Fluorure d'hydrogène (HF)	X (1)	X
Dioxyde de soufre (SO ₂)	X	X
Oxydes d'azote (Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO _x) exprimés en dioxyde d'azote)	X	X
Ammoniac (NH ₃)	X (2)	X
Monoxyde de carbone (CO)	X	X
Oxygène	X	X
Vapeur d'eau	X (3)	X
Cadmium et de ses composés, exprimés en cadmium (Cd) et thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	/	X
Mercure et de ses composés exprimés en mercure (Hg)	/	X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	/	X

(1) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

(2) La mesure en continu de l'ammoniac est réalisée à compter du 1er juillet 2014.

(3) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant l'analyse des émissions.

Paramètre	Mesure en semi-continu	Mesures 2 fois par an par un organisme externe compétent
Dioxines et furannes	X(4)	X

(4) Les mesures en semi continu des dioxines et furannes sont réalisées à compter du 1er juillet 2014.

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'en effectuer la somme.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à l'article 8.1.6.2, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme externe compétent qui peut être un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

Article 8 : Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les prescriptions de l'article 8.1.10.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« La transmission des états récapitulatifs des analyses et mesures prévues à la condition 8.1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009 pour les mesures en continu et pour les mesures périodiques est complétée par les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes. Cette transmission est accompagnée des flux de l'ensemble des polluants mesurés. »

Article 9 : Évaluation annuelle du PCI des déchets incinérés

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à la condition 8.1.10.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009.

Article 10: Performance énergétique des installations d'incinération

L'opération de traitement de déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique est supérieure à 60 %.
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique des installations et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 8.1.10.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-0726 du 25 mars 2009.
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

La performance énergétique des installations d'incinération est calculée selon les indications visées à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au SIAAP par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisy-le-Grand et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil:

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Noisy-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ